

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 8
ARRET DU 28 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/14368 – N° Portalis 35L7-V-B7D-CALAE

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 14 Juin 2019 -Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

APPELANTE

SA AIR FRANCE Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0515

INTIME

Monsieur Y X

[...]

93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Défaillant, assignée le 7 octobre 2019 (PV 659 du code de procédure civile)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 janvier 2020, en audience publique, Thomas VASSEUR, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Florence LAGEMI, Président

Thomas VASSEUR, Conseiller

Laure ALDEBERT ,Conseiller

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Marie GOIN

ARRET :

— DEFAUT

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Florence LAGEMI, Président et par Marie GOIN, Greffière,

M. Y X a acquis un billet d'avion auprès de la société Air France pour un vol AF0897 au départ de Brazzaville (Congo) à destination de Paris le 26 juillet 2014.

Au cours de l'année 2017, le conseil de M. X a demandé à la société Air France le versement de l'indemnité forfaitaire prévue en cas de retard de vol par le règlement (CE) n° 261/2004. La société Air France n'a pas fait suite à cette demande, faute de justification de la carte d'embarquement.

Par acte du 18 février 2019, M. X a fait assigner la société Air France devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny afin que celle-ci soit condamnée à lui communiquer des données à caractère personnel le concernant, à savoir notamment, s'agissant des différents vols qu'il a empruntés, leurs numéros, leurs points de départ et d'arrivée, leurs dates prévues et effectives ainsi que toute information sur son statut de voyageur (enregistrement et embarquement) pour le vol AF0897 du 26 juillet 2014.

Par ordonnance du 14 juin 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny, accueillant partiellement ces demandes, a :

- ordonné à la société Air France de communiquer à M. X les informations relatives à son statut de voyageur (enregistrement et embarquement) quant au vol AF0897 en date du 26 juillet 2014, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance et passé ce délai sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant trois mois ;
- rejeté toutes demandes des parties plus amples ou contraires ;
- condamné la société Air France aux dépens ;
- dit ne pas y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 12 juillet 2019, la société Air France a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions remises le 4 novembre 2019, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, la société Air France demande à la cour de :

- dire et juger qu'il n'y avait lieu à référé en présence de contestations sérieuses ;

En conséquence,

- infirmer l'ordonnance du 14 juin 2019 en ce qu'elle a ordonné la communication de données ('informations relatives à son statut de voyageur (enregistrement et embarquement) quant au vol AF0897 en date du 26 juillet 2014') à M. X et sous astreinte ;

En conséquence,

- confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté les autres demandes de M. X (concernant les autres données sollicitées) ;

- condamner M. X à lui verser la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société Air France a fait signifier à M. X la déclaration d'appel par acte du 7 octobre 2019 et ses conclusions par acte du 6 novembre 2019. M. X n'a cependant pas constitué avocat.

SUR CE, LA COUR,

L'ordonnance entreprise est rendue au visa de l'article 809 du code de procédure civile et se réfère expressément dans ses motifs à l'alinéa 2e de cet article qui disposait, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, que le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Si l'acte introductif d'instance n'a pas été communiqué par les parties, les conclusions de l'appelante, régulièrement signifiées à M. X, indiquent également (en leur 8e page) que la demande de ce dernier est fondée sur l'article 809 alinéa 2e du code de procédure civile.

C'est donc à l'aune de cette disposition qu'il convient d'examiner la demande formée par M. X.

Dès lors que n'est pas en cause une demande de provision, il convient d'examiner si l'obligation de faire critiquée en cause d'appel, à savoir la communication à M. X des informations relatives à son statut de voyageur (enregistrement et embarquement) quant au vol AF0897 du 26 juillet 2014, n'est, pour la société Air France, pas sérieusement contestable.

L'obligation non sérieusement contestable, telle qu'elle a été alléguée par M. X, selon l'ordonnance dont appel et les conclusions de la société Air France régulièrement signifiées à l'intimé qui ne les critique pas, procède de l'application par la société Air France du Règlement (UE) 2016/476 du Parlement européen et du Conseil, dit Règlement général sur la protection des données, et plus exactement de son article 12.4. Cette disposition prévoit que si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de

la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Ainsi qu'il va être indiqué, c'est à bon droit que la société Air France indique que l'obligation faisant l'objet de la condamnation se heurte à une contestation sérieuse.

En premier lieu, avant que M. X ait produit un pouvoir spécial pour former la demande, la société Air France était fondée, au cas d'espèce, à ne pas faire droit à la demande d'information en cause. En effet, comme l'a souligné la Commission européenne dans une communication aux passagers aériens datée du 9 mars 2017, il importe que les vendeurs de billets ou organisateurs de voyages ne transmettent pas de données à caractère personnel aux agences de réclamation, qui proposent au grand public des services de gestion des demandes d'indemnisation au titre du règlement (CE) n° 261/2004, sans s'être assurés que ces dernières ont été expressément autorisées à solliciter ces informations par le passager concerné. Or en l'espèce, ce n'est que par un pouvoir établi le 15 avril 2019, postérieurement à l'introduction de l'instance, que M. X a justifié avoir effectivement souhaité la communication des informations en cause.

En second lieu, une fois qu'était produit ce mandat, cette demande revêtait, au sens de l'article 12.5 du RGPD, un caractère excessif tenant, d'une part, à ce que la demande concernait une information dont il appartenait à M. X de rapporter la preuve et, d'autre part, à l'ancienneté de l'information en cause.

En effet, comme l'illustrent deux jurisprudences de la Cour de cassation (Civ. 1re, 14 février 2018, pourvoi n° 16-23.205 ; Civ. 1re, 12 septembre 2018, Bull. I, n° 34, pourvoi n° 17-25.926), c'est au passager qui sollicite une indemnisation en application du règlement n° 261/2004 de rapporter la preuve de la présentation à l'enregistrement, de sorte que cette demande, formée au titre de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, revêt un caractère excessif au sens de l'article 12.5 du RGPD.

En outre, alors que le vol en cause date du 26 juillet 2014, ce n'est que par une assignation du 18 février 2019, soit plus de quatre ans et demi après, que M. X a formulé en justice une demande, qui n'est que de communication.

L'action en paiement de l'indemnité forfaitaire, résultant du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, est soumise à la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 du code civil (Civ. 1re, 17 mai 2017, n° 16-13.352). Or, la société Air France ne devait conserver les données personnelles en cause que le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte. A supposer même que la conservation des données en cause aurait pu avoir pour objectif de permettre à M. X de se ménager les preuves nécessaires à une éventuelle demande indemnitaire, ce qui ne correspond pas aux finalités du RGPD, il n'est pas rapporté qu'une demande en paiement, différente en conséquence de la simple demande de communication d'informations, ait été formée en justice dans le délai de prescription de l'action. Ainsi, la société Air France argue d'une contestation sérieuse en indiquant qu'elle n'était pas tenue de conserver les données à caractère personnel une fois le délai de prescription écoulé.

Il est dès lors établi que l'obligation faite à la société Air France de communiquer à M. X les informations relatives à son statut de voyageur (enregistrement et embarquement) quant au vol AF0897 du 26 juillet 2014 se heurte à des contestations sérieuses. Aussi convient-il, en infirmant partiellement l'ordonnance entreprise, de rejeter la demande de communication formée à ce titre par M. X, l'ordonnance étant confirmée en ce qu'elle a rejeté les autres demandes de ce dernier.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance, sauf en ce qu'elle a :

- ordonné à la société Air France de communiquer à M. X les informations relatives à son statut de voyageur (enregistrement et embarquement) quant au vol AF0897 en date du 26 juillet 2014, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance et passé ce délai sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant trois mois ;
- condamné la société Air France aux dépens ;

Statuant à nouveau sur ces chefs,

Rejette la demande de communication formée par M. X ;

Condamne M. X aux dépens de première instance et d'appel ;

Rejette la demande formulée par la société Air France au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, Le Président,